

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE  
Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	13

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 28 septembre 2023

Date de la convocation
22.09.2023

Date d'affichage
22.09.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

A été nommé secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

Délibération n° 2023.089

Objet de la délibération

**MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA COTISATION DE LA TAXE D'HABITATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE**

Considérant les dispositions de l'article 1407 ter du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permettent aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5% et 60% ;

Considérant que les dispositions de l'article 1407 ter du Code général sont destinées aux communes pouvant instaurer la taxe sur les logements vacants, dressée par décret ;

Considérant le décret daté du 25 août 2023, publié au Journal Officiel le 26 août 2023, en application duquel la commune de Morillon est dorénavant incluse dans la liste des communes pouvant instaurer cette majoration ;

Considérant l'article 1639 A bis du Code général des impôts en vertu duquel les délibérations des collectivités locales relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1er octobre de l'année pour être applicables aux impositions dues à compter de l'année suivante ;

Considérant également que le parc immobilier touristique de la commune est sclérosé par le phénomène des lits froids, occupés sur des très courtes périodes dans l'année et que l'hébergement touristique représente une part infime du parc immobilier à vocation touristique et les logements meublés de tourisme sur Morillon sont, aujourd'hui encore, très peu commercialisés professionnellement ;

Considérant que ceci induit, pour la commune, un déficit réel des recettes perceptibles au regard du volume du parc immobilier à vocation touristique ;

Considérant la liste chiffrée des différents projets d'aménagement à vocation touristique que l'équipe municipale porte, et notamment la création d'un réseau de pistes dédiées à la pratique du VTT descendant sur la commune dans un objectif de diversification de l'activité touristique, les travaux nécessaires à une ouverture élargie de la télécabine reliant le village à la station ainsi que les réflexions sur le réaménagement et la requalification de la station des Esserts.

Considérant qu'à taux constant de taxe d'habitation, soit 19,14 %, la majoration permettrait de générer, sur Morillon, un produit estimé entre 35 667 € si le taux est fixé à 5% et 428 010 € si le taux est fixé à 60% et que l'application d'un taux de majoration de 40 % pourrait ainsi permettre de générer un produit fiscal pouvant subvenir aux besoins de financement supplémentaires induits par le développement touristique ;

*Au regard de l'importance des échanges sur le sujet, et afin de refléter au mieux la décision de chacun des membres du Conseil municipal, M. le Maire propose à l'assemblée de voter cette délibération en deux temps, en se prononçant tout d'abord sur le principe de la mise en place de la majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale puis, dans un second temps, sur le taux à appliquer le cas échéant. Les élus expriment leur accord sur ce point. La délibération est donc modifiée en ce sens.*

*Aussi,*

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 232 et suivants, 1407 ter et suivants et 1639 A bis et suivant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2332-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants institués par l'article 232 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 21 septembre 2023 ;

**En premier lieu, le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'instauration, sur la commune de Morillon, de la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation principale due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC 11 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (M. GILLES SÉRAPHIN)**

En second lieu, le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'appliquer un taux de majoration de 40 % ;
- CHARGE M. le Maire de notifier cette délibération au Président de l'EPCI

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC 8 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (MME STÉPHANIE BOSSE, M. MARTIN GIRAT & M. JÉRÉMIE BOUVET) ET 1 VOIX CONTRE (M. GILLES SÉRAPHIN)**

Le Maire,

  
Simon BEERENS-BETTEX



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.